



# Assemblée générale

Distr. limitée  
15 mai 2000  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-quatrième session

### Cinquième Commission

Point 129 de l'ordre du jour

#### **Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola**

**Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses**

#### **Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola<sup>1</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'enquête concernant l'achat de biens d'une valeur de 6,9 millions de dollars pour les zones de cantonnement par la Mission de vérification des Nations Unies en Angola<sup>3</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix appelée Mission de vérification des Nations Unies en Angola III, la résolution 1118 (1997) du 30 juin 1997, par laquelle il a décidé de créer, avec effet au 1er juillet 1997, la Mission d'observation des Nations Unies en

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<sup>1</sup> A/54/809 et A/54/812.

<sup>2</sup> A/54/831 et A/54/841.

<sup>3</sup> A/54/548.

Angola, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1229 (1999) du 26 février 1999,

*Rappelant* sa résolution 43/231 du 16 février 1989 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission de vérification, et sa résolution 53/228 du 8 juin 1999 relative au financement de la Mission d'observation,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

*Consciente* du fait qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et à la Mission d'observation des Nations Unies en Angola au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 90,6 millions de dollars des États-Unis, soit 7 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 40 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Exprime ses remerciements* aux États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Exhorte* tous les autres États Membres à faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission de vérification de la Mission d'observation;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et les doter des ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) dans son rapport<sup>4</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient pleinement prises en compte;

9. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'enquête concernant l'achat de biens d'une valeur de 6,9 millions de dollars pour les zones de cantonnement par la Mission de vérification des Nations Unies en Angola<sup>3</sup>;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la liquidation de la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, un crédit d'un montant brut de 7 607 900 dollars (montant net : 7 222 700 dollars) au titre de la liquidation de la Mission d'observation pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, en sus du crédit d'un montant brut de 7 441 540 dollars (montant net : 7 083 840 dollars) déjà ouvert en vertu de sa résolution 53/228, comprenant le montant brut de 5 274 800 dollars (montant net : 4 875 100 dollars) autorisé par le Comité consultatif en vertu de la section IV de sa résolution 49/233 A en date du 23 décembre 1994;

12. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 7 441 540 dollars (montant net : 7 083 840 dollars) déjà réparti en application des dispositions de la résolution 53/228, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 7 607 900 dollars (montant net : 7 222 700 dollars) pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, en se fondant sur la composition des groupes indiqués aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 en date du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et de ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000 établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 A (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus leurs soldes respectifs du Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant de contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 385 200 dollars;

---

<sup>4</sup> A/54/831.

14. *Décide* d'ouvrir, aux fins de la liquidation de la Mission d'observation pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de \_\_\_\_\_ dollars (montant net : \_\_\_\_\_ dollars), comprenant le montant brut de \_\_\_\_\_ dollars (montant net : \_\_\_\_\_ dollars) au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et le montant brut de \_\_\_\_\_ dollars (montant net : \_\_\_\_\_ dollars) au titre de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et de ne pas se prononcer, à ce stade, sur la répartition dudit montant;

15. *Prend note* de l'existence d'un solde inutilisé d'un montant brut de 149 500 dollars et du fait que des ressources supplémentaires d'un montant net de 787 600 dollars sont demandées au titre de la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, et décide de reporter sa décision concernant ces montants jusqu'à ce qu'elle ait examiné les données finales sur l'exécution du budget de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard à la reprise de sa cinquante-cinquième session, des explications plus détaillées concernant les montants à rembourser au titre du matériel appartenant aux contingents, notamment sur l'incidence de l'application rétroactive des nouvelles procédures applicables au matériel appartenant aux contingents dans le cas de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola;

17. *Décide* de garder à l'examen les montants inscrits au budget au titre du remboursement du matériel appartenant aux contingents;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur le fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola ».

---